Mise en ligne : 29 octobre 2016. Dernière modification : 3 juin 2022. www.entreprises-coloniales.fr

## SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ALGÉRIENNE

1866 : prise de participation de la Société générale algérienne dans la Société forestière algérienne.

 $www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Soc.\_generale\_algerienne.pdf$ 

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ALGÉRIENNE (à responsabilité limitée) (Le Moniteur universel, 30 mai 1867)

1° D'un acte reçu par Me Julien YVER et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent soixante-sept, enregistré,

il appert :

Que M. François-Thiébaut MARTELET, maire de Lure (Haute-Saône) et banquier, demeurant à Lure, ayant agi au nom et comme mandataire, en vertu d'une procuration passée devant Me Julien Yver le deux février mil huit cent soixante-sept, de :

1° M. Étienne-François-Jean-BaptisteAdolphe CONSIDÈRE, négociant, demeurant à Vesoul :

2° Et M. Thiébaut-Jacques-Auguste RODÉ, aussi négociant, demeurant à Port-sur-Saône,

Ces derniers ayant eux-mêmes agi comme seuls gérants de la société en commandite CONSIDÈRE, RODÉ ET COMPAGNIE, indiquée ci-dessous,

Après avoir exposé notamment qu'aux termes d'un acte passé devant Me Longchamps, notaire à Port-sur-Saône, le vingt juin mil huit cent soixante-cinq, il a été forme une société en nom collectif à l'égard de MM. Considère et Rodé, et en commandite à l'égard de tous ceux qui seraient souscripteurs ou deviendraient propriétaires d'actions de capital, sous la raison sociale CONSIDERE, RODÉ et COMPAGNIE, et ayant son siège à Port-sur-Saône, pour l'exploitation et la mise en valeur des forêts ci-après indiquées.

Ledit M. Martelet, ès noms, a déclaré dissoute la société Considère, Rodé et Compagnie ; a encore déclaré démettre de leurs fonctions de gérants MM. Considère et Rodé ; de plus a transformé la société ainsi dissoute en société à responsabilité limitée et formulé les statuts de la nouvelle société ;

Qu'il résulte de ces statuts que la société continuera à avoir pour objet la mise en valeur et l'exploitation des concessions de forêts de chênes consenties à MM. Lacroix, Delahante, Buffarini, Gervais (de Caen), Le Brun Virloy <sup>1</sup>, Mathieu Dolfus, de Bourgoing,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Macédo Alexandre Lebrun Virloy: ingénieur civil des mines, maître de forges à Châteauvillain (Haute-Saône), puis directeur des Forges de Commentry, de Chatillon-Commentry, administrateur de la Société métallurgique de la Vienne (Hauts fourneaux et forges de Montmorillon)(1864), de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne (1875), des Mines de fer magnétique de Collo (1877)...

le comte de Dax <sup>2</sup>, le comte de Walleton <sup>3</sup> et M<sup>me</sup> Daumesnil, par divers arrêtés du gouvernement général de l'Algérie, et toutes opérations qui pourraient être la conséquence desdites exploitations, lesquelles concessions comprennent :

1° La forêt de Béni Salah et tribus voisines, d'une contenance de 5.000 hectares ;

2° La forêt des Béni Tonghal et de l'Oued Taza, d'une contenance qui pourra être réduite à deux mille six cents hectares ;

3° Le deuxième lot de l'Akfadou, d'une contenance d'environ quatre mille six cents hectares ;

Que ladite société forestière pourra en outre, par décision de l'assemblée générale, étendre son objet à d'autres concessions d'exploitation de forêts en Algérie qui pourraient lui être faites directement ou qu'elles pourraient acquérir des concessionnaires ;

Que la dénomination de la société sera désormais : Société forestière algérienne, à responsabilité limitée ;

Que sa durée est de dix-huit ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte ;

Que son siège et son domicile social ont été fixés à Paris et qu'ils pourraient être transférés ultérieurement dans tout autre lieu jugé convenable par une décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ;

Que M. Martelet, au nom de MM. Considère et Rodé, ès qualités, a apporté à la société : premièrement, le droit d'exploiter et de mettre en valeur ces forêts de chênes mentionnées ci-dessus ; deuxièmement, les travaux et études préparatoires auxquels ils se sont livrés jusqu'au jour dudit acte en vue de cette exploitation ; troisièmement, et tout l'actif créé par l'organisation même de l'entreprise pour la mise en valeur et le développement qui lui a été donné jusqu'audit jour ;

Que cet apport a été fait à la charge par la société ainsi constituée : premièrement, d'acquitter sur pièces justificatives et d'après inventaire qui sera dressé pour être soumis à l'assemblée générale le passif pouvant exister de l'ancienne société Considère, Rodé et Cie ; deuxièmement, d'attribuer aux concessionnaires susnommés des forêts à exploiter, ou leurs représentants, trois mille actions de jouissance de la Société forestière algérienne, en échange de celles de même nature de l'ancienne société ayant pu leur être attribuées, lesquelles seraient par suite annulées ; troisièmement, et de libérer jusqu'à concurrence des premiers deux cents francs à verser les quinze cents actions de ladite société forestière algérienne souscrites aux termes dudit acte par les actionnaires de l'ancienne société Considère, Rodé et Ce, lesdits MM. Considère et Rodé ;

Que le fonds social a été fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune, dites de capital ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Barthélémy *Léon* François Xavier, comte de Dax (Montpellier, 2 juillet 1802-Paris IX<sup>e</sup>, 26 mars 1875): fils de Michel Buonaventure Ange, marquis de Dax, et d'Anastasie Émilie Guignard. Page de Louis XVIII. Officier d'ordonnance du maréchal Clauzel en Algérie (1835), puis secrétaire du conseil du gouvernement et conseiller du gouvernement. Mis à la retraite par le prince Napoléon lors de la création du ministère de l'Algérie et des colonies (1859). Administrateur des Chemins de fer algériens (1860), de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens (1863) et de la Société métallurgique de la Vienne (Hauts fourneaux et forges de Montmorillon)(1864) et des Comptoirs généraux de la boucherie (1869).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Marie François Auguste *Edmond* de Valleton (et non *Walleton*) : né le 4 décembre 1817 à Largentière. Propriétaire à Ganges (Hérault). Administrateur de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens (1863), de la Société métallurgique de la Vienne (Hauts fourneaux et forges de Montmorillon)(1864), concessionnaire d'une forêt de chênes apportée à la Société forestière algérienne, administrateur de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne (1875) — exploitant les usines de Bruniquel (Tarn-et-Garonne) et les hauts-fourneaux, forges, tréfilerie et pointerie de Bourges — et des Mines de fer magnétique de Collo (Algérie)(1877). Chevalier de la Légion d'honneur. Avis de décès : *La Vie montpelliéraine*, 27 janvier 1901.

Qu'il a été créé neuf mille actions de jouissance ou parts bénéficiaires au porteur donnant droit à un neuf millième chacune des bénéfices des exploitations, avec stipulation que trois mille seraient distraites pour être attribuées aux concessionnaires primitifs, et que les six mille restantes seraient attribuées aux trois mille actions dites de capital, soit deux actions de jouissance par chaque action de capital;

Que l'administration de la société est confiée à un conseil d'administration ; que les administrateurs sont au nombre de sept et nommés par l'assemblée générale ;

Qu'aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de quatre votants au moins, et que cependant le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité;

Que, sur les bénéfices nets réalisés après l'acquit de toutes les charges sociales et le payement de six pour cent du capital versé sur chaque action de capital, il est prélevé annuellement trente pour cent affectés au fonds de réserve, lequel fonds de réserve est destiné à pourvoir aux éventualités de perte, aux dépenses imprévues, au renouvellement du matériel d'exploitation et à l'amortissement du capital social ; et lorsque le fonds social aura atteint un chiffre suffisant pour amortir ledit capital social, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter.

II. Suivant acte reçu par ledit Me Julien Y ver et son collègue, notaires à Paris, en date du vingt-sept février mil huit cent soixante-sept, enregistré, M. Martelet, ès qualités, a déclaré que les trois mille actions dites de capital de cinq cents francs, chacune devant composer le capital social de la société en question, avaient été souscrites par dix personnes dans les proportions indiquées dans une liste annexée audit acte ; que sur ces trois mille actions, les quinze cents qui avaient été souscrites par les actionnaires de l'ancienne société CONSIDÈRE, RODÉ et COMPAGNIE, et lesdits MM. Considère et Rodé, se trouvaient libérées de deux cents francs chacune, en vertu des stipulations et compensations motivées en l'acte de société ; et que les quinze cents autres actions se trouvaient également libérées de pareille somme chacune, par suite du versement qui avait été effectué.

III. De deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société forestière algérienne à responsabilité limitée, en date la première du vingt-huit février et la deuxième du dix-huit mai mil huit cent soixante-sept, dont les procès-verbaux ont été déposés pour minute à Me Julien Yver, notaire à Paris, aux termes de deux actes par lui reçus aux mêmes dates, Il résulte (de la première) que l'assemblée a établi les bureaux de la société à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, no 12 ; qu'elle a reconnu la sincérité des souscriptions des trois mille actions de capital et la réalité des versements effectués sur quinze cents desdites actions, et a nommé un commissaire pour faire son rapport sur l'appréciation des apports des fondateurs, des charges grevant ces apports et des avantages pouvant en résulter pour eux ;

(Et de la deuxième) que lesdits apports, charges et avantages ont été appréciés et acceptés par qui de droit, que l'assemblée générale de tous les actionnaires a nommé : Premièrement, pour composer le conseil d'administration : MM.

- 1° François-Thiébaut MARTELET, maire de Lure (Haute-Saône) et banquier, demeurant à Lure ;
  - 2° Joseph-Madeleine FAIVRE, négociant, demeurant à Luxeuil (Haute-Saône);
  - 3° Charles LOUAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, nº 14;
  - 4° Adolphe CHAPPON, propriétaire, demeurant à Marseille ;
- 5° Richard WEIPERT, propriétaire, demeurant a Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins. n° 22 :
  - 6° Alexandre LE BRUN-VIRLOY, ingénieur, demeurant à Paris, rue Pigalle, nº 26;
  - 7° Alexandre JAUSSAUD, ancien sous-préfet, demeurant à Djijelli (Algérie);

Lesquelles fonctions ont été acceptée», ainsi que le constate ledit procès-verbal, en ce qui concerne MM. Martelet, Louault, Weipert, Lebrun-Virloy, par ces derniers, et en ce qui concerne MM. Faivre et Jaussaud, par M. Martelet, leur mandataire ;

Deuxièmement : Et pour commissaire : M. Léon, comte de Dax, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 45, qui a accepté ;

Que l'article 14 des statuts, traitant du mode de transmission des actions de la dite société, a été modifié à l'unanimité par ladite assemblée.

Par suite, la société forestière algérienne, à responsabilité limitée, s'est trouvée constituée définitivement.

IV. Aux termes d'un acte passé devant Me Julien Yver et son collègue, le vingt-sept mai milhuit cent soixante-sept, M. Louault, ayant agi au nom et comme mandataire ; en vertu d'une procuration annexée audit acte, de M. Adolphe Chappon, propriétaire, demeurant a Bregançon (Var), et non à Marseille, comme il est indiqué à tort dans la délibération susénoncée, a déclaré accepter au nom de son mandant les fonctions d'administrateur qui lui ont été conférées.

V. Les administrateurs soussignés ont effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine, conformément à l'article 8 de la loi du vingt-neuf mal mil huit cent soixantetrois, le dépôt des expéditions et les copies des actes et procès-verbaux de délibération dont les extraits précédents à la date du vingt-neuf mai mil huit cent soixante-sept.

Les administrateurs : MARTELET, LOUAULT, WEIPERT, et LEBRUN-VIRLOY.

COMPAGNIE PRIVILÉGIÉE

DES

PORTS DÉBARCADÈRE MARITIME

ET

TERRES DE CADIX

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

CAPITAL ACTIONS EMPLOYÉ 10.000.000 FR.

SIÈGE SOCIAL: 15, rue de la Chaussée-d'Antin

(Le Journal des débats, 30 et 31 juillet, 1er, 2 et 4 août 1869)

(Le Temps, 30 juillet 1869)

CONSEIL D'ADMINISTRATION WEIPERT, LH , administrateur de la Société forestière algérienne ;

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE Assemblée générale du 23 avril 1870 (Le Temps, 9 mai 1870) (Le Journal des débats, 9 mai 1870) (Le Figaro, 12 mai 1870)

La seule participation industrielle que la Société algérienne ait, jusqu'à présent, en Algérie, est un intérêt pris dans une Société forestière, qui a pour objet l'exploitation des chênes zéens dans les forêts des Beni-Salah, des Beni-Foughal et de l'Akfadou.

Les difficultés déjà signalées l'année dernière continuent à entraver la marche de cette affaire.

.....

. . . . .

## [Établissemens pillés et incendiés] (Le Journal des débats, 2 août 1869)

En présence de la durée de l'insurrection algérienne, nous croyons qu'il faut ne négliger aucun moyen de se rendre compte des causes qui l'ont provoquée et qui l'entretiennent. C'est pour aider à l'établissement de ce dossier que nous publions la lettre suivante, qui nous est adressée de Djidjeli, le 25 juillet

## « Monsieur le directeur.

On lit ici dans presque tous les journaux français que l'insurrection arabe touche à sa fin et que, bientôt, toutes les tribus auront fait leur soumission.

Le gouvernement de la République est donc mal renseigné, ou il veut cacher ce qui se passe ici. Cependant, tous les journaux de l'Algérie s'élèvent assez contre le manque de troupes et le peu de progrès que font les colonnes d'expédition.

Pour vous édifier davantage, la petite ville de Djidjeli est bloquée par les Arabes depuis le 6 juin sans qu'on ait pu obtenir des renforts assez importans pour pouvoir faire des sorties.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, le feu n'a cessé de dévorer les magnifiques forêts qui nous entourent, et surtout les 23 et 24, nous étions entourés de tous côtés par d'immenses incendies. Les cendres et des débris de feuilles brûlées tombaient en quantité sur la ville.

Les établissemens de la Société forestière algérienne, de laquelle je suis ici le directeur, ont été pillés et incendiés les 30 et 31 mai, puis moulins, fermes, établissemens et récoltes appartenant aux Européens, tout y a passé.

L'Algérie est a jamais perdue si une répression terrible ne tombe pas sur ces sauvages mais, d'après ce qui s'est passé depuis quarante et un ans, on espère peu de mesures énergiques, malgré les bonnes intentions de M. l'amiral de Gueydon.

Pourquoi donc ne pas envoyer à Cayenne ou dans une autre colonie les Arabes les plus compromis dans cette insurrection ?

Jamais ils ne pourront payer même moitié ds ce qu'ils ont détruit.

J'espère de votre bienveillance, monsieur le directeur, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre honorable journal, afin que la vérité soit mise à jour.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

CONSIDERE. »

Société [générale] algérienne

Le système d'amortissement adopté réduit considérablement les éventualités de perte résultant de l'insurrection, et notamment dans l'affaire en participation avec la Société forestière algérienne, actuellement en liquidation.

(Le Temps, 29 avril 1872)

\_\_\_\_\_

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES Société générale algérienne\* (Le Journal des débats, 3 mai 1872)

Le rapport annonce que la Société forestière algérienne, concessionnaire des trois forêts des Beni-Salah, des Beni-Foughal et de l'Akfadou, dans laquelle la Société générale algérienne a pris en 1866 un intérêt, a dû, sur sa demande, être mise en liquidation, mais que des réserves lui ont permis de sauvegarder l'intégralité du capital engagé par elle dans cette entreprise.

\_\_\_\_\_

Étude de Me Alfred Domery, avoué à Paris, rue Laffitte, n° 52. (*Le Temps*, 30 novembre 1872) (*Le Figaro*, 8 décembre 1872)

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 21 décembre 1872, à deux heures. EN QUATRE LOTS des IMMEUBLES et DROITS IMMOBILIERS dépendant de la SOCIETE FORESTIÈRE ALGERIENNE

Mise à prix : 170.000 francs S'adresser : 1° à Me Dromery, avoué, rue Laffitte, n° 52 ;

A Me Devaux, avoué, 36, rue Laffitte.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE EXERCICE 1874 (Le Journal des finances, 21 août 1875)

۹IV.

Forêts des Beni-Salah, des Beni-Foughal et de l'Akfadou

Ces forêts, qui figurent à notre actif pour 219.241 francs 03 c, faisaient partie de la concession de la Société forestière algérienne, aujourd'hui en liquidation. Le droit à l'exploitation ayant été mis en vente par le liquidateur, nous nous en sommes rendus adjudicataires en participation avec l'un des principaux actionnaires de l'ancienne société.